

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 30 OCTOBRE 1967

ROYAN
- 3 DEC 1967
COURRIER
8689

67000
OBJET :

CONCESSION DE
LA VOUTE n° 5
à M. RENAUD

Le trente octobre mil neuf cent soixante sept, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire des ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 25 octobre 1967.

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, LANUSSE, BUJARD, MOUCHOT, COLLE, BETOUS, BOUCHET, NAULIN, POUGET, GACHET, BOUDEY, BROTRÉAU, REIX, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, DOMECCQ, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. Pierre-Louis RENAUD, mécanique navale, 93 avenue de Pontailiac à ROYAN a sollicité par lettre du 20 mai 1967, l'attribution de la voûte du Port n° 5, en remplacement de M. SOULET, pour y entretenir un atelier de mécanique marine.

La Commission du Port du 20 septembre 1967, a donné un avis favorable à l'attribution de cette voûte pour cette activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU ses délibérations des 17 janvier et 18 février 1964, relatives à la concession des voûtes du Port,

VU la demande faite par M. RENAUD le 20 mai 1967 et le désistement de M. SOULET,

VU l'avis favorable de la Commission du Port du 20 septembre 1967,

DECIDE :

- d'attribuer à M. Pierre Louis RENAUD, 93 avenue de Pontailiac à ROYAN, à compter du 1er novembre 1967 la voûte du Port n° 5 afin d'y exercer les activités intéressant la réparation et l'entretien des bateaux,

./..

- que cette concession est faite pour une durée de 7 ans, 2 mois ,c'est à dire jusqu'au 31 décembre 1974 .
- que la redevance annuelle est fixée à 2.160 F. (deux mille cent soixante francs) à compter du 1er novembre 1967.
- d'autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte de concession à intervenir .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et ans susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents .

Pour extrait conforme au registre,



Pr le Député-Maire
Le Premier Adjoint,

Maurice Matras
Maurice MATRAS .



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le _____

Le Sous-Préfet,

[Signature]

7 DEC. 1967



VOIES DU PORT

CHARGES DES CHARGES

CHAPITRE Ier - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er. - Les votes du Port ont été créés dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire, et touristique, et accessoirement la réa-
tauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les conces-
sionnaires des activités de cette nature.

La Ville se réserve le droit de contrôler à toute époque la réalisati-
on de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but,
une modification de l'activité exercée par les concessionnaires et de retirer
la concession en cas de refus.

ARTICLE 2. - En conséquence de ce qui précède, les concessionnaires déclarent
parfaitement avoir qu'ils ne sont pas des locataires et que leurs rapports
avec la Ville sont exclusivement régis par le droit public.

ARTICLE 3. - Les concessions portent sur les votes et les emplacements nus.
Toutes les installations intérieures seront faites aux frais des concession-
naires. Mais à l'expiration, ou à la cessation de la concession, elles
deviendront la propriété de la Ville à charge par elle d'en rembourser la
valeur à dire d'expert, selon les modalités qui seront précisées dans l'au-
torisation d'occupation.

ARTICLE 4. - Les concessions sont consenties "intuitu personae". Elles sont
intransmissibles.

Néanmoins, à l'expiration de la concession, le concessionnaire sortant
s'il a respecté les clauses de l'autorisation, bénéficiera d'un droit de pré-
férence à conditions égales quant à l'octroi d'une nouvelle concession dont
l'attribution pourra avoir lieu par adjudication.

D'autre part, dans le cas où il serait empêché d'exercer son activité
par maladie ou force majeure la Ville pourra autoriser le concessionnaire à
proposer à son agrément un nouveau concessionnaire et à lui transmettre, en
cas d'agrément, le bénéfice et la charge de la concession en cours.

ARTICLE 5. - Aucune concession ne sera consentie à une Société Anonyme dont
les actions seront au porteur. Toute société demandant à bénéficier d'une
concession joindra à sa demande une copie de ses statuts. Elle indiquera en
outre les noms et les qualités de ses membres ainsi que les noms et qualités
de ses administrateurs ou gérants. Toute modification aux statuts, toute
cession d'actions ou de parts sociales, tout changement dans l'administration
ou dans la gérance devront être notifiés à la Ville qui aura la faculté dans
le mois de cette notification de retirer la concession sans indiquer les
motifs de sa décision.

ARTICLE 6. - Les décisions prises par la Ville pour l'application des dispositions qui précèdent auront un caractère discrétionnaire.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire d'une voûte du port devra exercer son activité pendant un minimum de six mois chaque année.

ARTICLE 2. - Aucun étalage de marchandises ou de matériaux ne sera autorisé en dehors des voûtes, de sorte que le promenoir longeant les voûtes reste toujours parfaitement dégagé.

ARTICLE 3. - Toute publicité tapageuse et bruyante est proscrite ; notamment l'usage de pick up et hauts-parleurs.

En outre, des conditions particulières pourront être imposées aux concessionnaires dans l'acte d'autorisation qui leur sera délivré compte tenu de l'activité propre à chacun d'eux.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1er. - Les voûtes du port sont livrées dans leur état actuel. Chaque concessionnaire sera tenu de réaliser à ses frais les installations et aménagements nécessaires pour exercer son activité.

Il devra soumettre, au préalable, à la Mairie, le projet qu'il entend exécuter avec fourniture de plans et devis, selon les instructions de détail qui pourraient lui être données préalablement par les services municipaux.

Le matériau à employer pour réaliser les séparations devra obligatoirement être en parpaings d'une épaisseur minima de 20 cm.

Chaque concessionnaire aura à sa charge l'exécution des travaux relatifs au branchement électrique, raccordement à l'égout, raccordement au réseau d'alimentation en eau et à l'aération de la voûte dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 2. - Les concessionnaires devront, pendant toute la durée de la concession, maintenir la présentation du local telle qu'elle aura été créée à l'origine.

Toute modification des locaux ou d'habillage des voûtes sans agrément préalable de la Municipalité, est formellement interdite.

Les concessionnaires auront en outre, à leur charge, toutes les dépenses d'entretien et de nettoyage de leur voûte, extérieur compris.

La Ville pourra procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, un mois après mise en demeure restée sans réponse. Les frais alors engagés seront aussitôt mis en recouvrement à l'encontre du concessionnaire négligent.

ARTICLE 3. - En cas de non paiement à son échéance d'une seule redevance la concession cessera de plein droit après une mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE IV - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE - DUREE DE LA
CONCESSION - REDEVANCES

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire aura la jouissance de la voûte concédée, dès la signature du présent cahier des charges et de l'arrêté municipal portant attribution de concession.

Les travaux d'aménagement et d'équipement de la voûte devront être menés à bien dans un délai de quatre mois après l'octroi de la concession.

ARTICLE 2. - Chaque voûte est concédée pour une durée de quatre mois et 9 années civiles consécutives et le concessionnaire tenu de l'exploiter personnellement.

ARTICLE 3. - La redevance fixée dans l'arrêté municipal d'attribution de la concession est susceptible de révision tous les deux ans, tant en hausse qu'en baisse, par délibération du Conseil Municipal en fonction des conditions économiques du moment.


La redevance sera payée à la Caisse du Receveur Municipal suivant titre de recette établi par les services municipaux, le 1er novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4. - La Ville et le concessionnaire pourront toujours procéder à la résiliation amiable de la concession.

Le présent cahier des charges est admis par les parties sous-
signées pour la période du *1^{er} Novembre 1967 au 31 Décembre 19*

A ROYAN, le *1^{er} Novembre 1967*

Le Concessionnaire,

Lu et approuvé


Pierre-Louis RENAUD

Le Député-Maire,

Pour le Maire

[Handwritten signature]



CONCESSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VOÛTE DU PORT

N° 5



Le Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 1964,

Vu la demande présentée le 20 MAI 1967 par Monsieur Pierre-Louis RENAUD, 93 avenue de Pontailac - 17 ROYAN



CONCEDE

à Monsieur Pierre-Louis RENAUD l'exploitation de la voûte n° 5 existant au Port de ROYAN.

- aux conditions générales du cahier des charges ci-annexé approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 février 1964, et dont Monsieur Pierre-Louis RENAUD accepte par sa signature apposée toutes les clauses qui y sont mentionnées.

- et aux conditions particulières ci-après énoncées :

ARTICLE 1er. - L'activité que Monsieur RENAUD est tenu d'exercer (à l'exclusion de toute autre) dans la voûte du Port n° 5 qui lui est concédée à titre d'occupation temporaire est définie comme suit : mécanique navale : réparation et entretien de bateaux.

ARTICLE 2. - La présente concession est consentie pour une durée de sept ans deux mois civiles consécutives à partir du 1er novembre 1967 et jusqu'au 31 décembre 1974.

ARTICLE 3. - L'amortissement des dépenses pour les cloisons, l'assainissement, les sols et la fermeture de la voûte, fera l'objet d'un échelonnement sur la durée de la concession, c'est-à-dire 7 ans 2 mois à raison d'un septième (1/7ème) chaque année.

Le concessionnaire devra déposer à la Mairie le double des factures correspondant à ces travaux d'habillage dès leur réalisation.

ARTICLE 4. - Dans le cas où le concessionnaire désirerait faire exécuter des travaux d'aménagements intérieurs indispensables à l'exploitation de son activité, il devra, avant tout commencement de travaux, demander et obtenir par écrit l'autorisation du Maire.

Lesdits travaux d'aménagement autorisés seraient effectués aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers dans la voûte, n'enlèvera rien au caractère précaire et révocable de l'occupation de la voûte.

En cas de départ pour cas de force majeure, la Ville pourra effectuer le rachat des installations fixes devenues "ipso facto" immeubles par destination (exemple : frigidaire, chambres froides, viviers, etc...), aux conditions suivantes :

Vertical stamp: ROYAN (A.C.) 14 DEC. 1967
Handwritten: 80 s. G. H. 17.
Handwritten signature: Brion



1/ L'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'Administration Municipale.

2/ L'expert tiendra compte entre autres éléments d'appréciation :

- d'une durée moyenne d'amortissement de
- de l'état d'entretien des installations cédées.

Pour donner à l'expert des bases précises, le concessionnaire de la voûte est tenu de déposer à la Mairie les mémoires des travaux et fournitures qu'il aura commandés en application du présent article dès l'exécution desdits travaux. Le dépôt de ces mémoires est la condition préalable à tout rachat. Les frais et honoraires de l'expert seront réglés par le concessionnaire sortant.

ARTICLE 5. - Monsieur RENAUD concessionnaire de la voûte n° 5 versera chaque année le premier novembre, à la Caisse du Receveur Municipal, suivant titre de recettes établi par les services municipaux, une redevance de francs : 2.160 (en chiffres) deux mille cent soixante francs

ARTICLE 6. - Monsieur RENAUD concessionnaire de la voûte n° 5 s'oblige à contracter une assurance incendie couvrant les risques locatifs pour la somme de _____ à la Compagnie d'assurances _____

Il produira chaque année à la demande du Maire la justification du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 7. - Les frais d'enregistrement et tous autres frais qui pourraient gréver la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8. - Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

A ROYAN, le 1er NOVEMBRE 1967

Le Concessionnaire,

des et opposés

Pierre-Louis RENAUD

APPROUVÉ

Le Député-Maire,

Pour le Député-Maire
l'Adjoint-Délégué



77 OCT. 1967

Handwritten signature and stamp at the bottom left.